

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

VILLE de VALREAS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du MARDI 12 JUILLET 2022

Conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents excusés avec pouvoir : 10

Absent excusé : 1

L'An deux mille vingt-deux et le douze juillet à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et compte tenu de la situation sanitaire, afin de garantir la sécurité de tous, du gel hydroalcoolique et des masques seront mis à disposition à l'entrée de la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint.**

Date de la convocation : 06 juillet 2022

Date d'affichage : 06 juillet 2022

Etaient présents :

Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Adjoints.
Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Régine DOUX, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Sibylle GENESTON, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Leila CHEVALIER, Jean-Louis LAURENT, Conseillers municipaux.

Etaient excusés :

Patrick ADRIEN, Maire, ayant donné pouvoir à Léonard PACE.
Jean-Luc BLANC, Adjoint, ayant donné pouvoir à Leila CHEVALIER.
Rosy FERRIGNO, Adjointe, ayant donné pouvoir à Jean-Sébastien GUENARD.
Franck VIGNE, Adjoint, ayant donné pouvoir à Jacques FAGARD.
Marinette SERVAN, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Christiane MERY.
Philippe SAYN, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Christian BARTHELEMY.
Daniel BARBER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Dominique MALLET.
Géraldine CHAMBERT, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Sybille GENESTON.
Clément JACQUIER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Daniel UGHETTO.
Jacques PERTEK, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Louis LAURENT.
Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à l'unanimité des membres présents.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-07/48 : CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION
FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR L'UTILISATION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES
LYCÉES – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que, la construction, l'équipement

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 15/07/2022

Application agréée E-leqarte.com

99_DE-084-2184 01388-20220712-DEL_2022_07

et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il revient à la Région de garantir aux lycées l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

Dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes est souvent privilégié.

A cet effet, la Région accorde aux communes qui en font la demande une participation financière calculée par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Cette participation, qui est un montant plafond, donne lieu à l'établissement de deux sortes de conventions :

- une convention tripartite (Région / Commune / Lycée) conclue une seule fois à la mise en route du dispositif, qui a été approuvée le 19 mars 2012 par délibération n° 2012/42 du Conseil municipal ;
- une convention financière conclue pour une période de 1 an (année scolaire).

A titre d'information, pour l'année scolaire en cours, les montants de la participation financière sont les suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés ;
- 13,99 € par heure d'utilisation pour les gymnases et assimilés ;
- 77,74 € par heure d'utilisation pour un bassin ;
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

En fin d'année scolaire, pour percevoir la subvention allouée, la commune doit transmettre à la Région le titre de recette accompagné de l'état annuel répertoriant les heures réellement réalisées pour chaque installation sportive utilisée et visé par chaque chef d'établissement.

Afin de rendre effective ces mesures, une nouvelle convention entre la Région et la Commune doit être établie, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de M. BARTHELEMY, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

■ **APPROUVE** la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le Troisième Adjoint,
Jacques FAGARD.



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 15 JUIL, 2022

Et la publication sur le site internet de la Ville le : 18 JUIL, 2022

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/07/2022

Application agréée E-legalite.com

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention ,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.
- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le

Le Maire

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M.

M.